



COMMUNIQUE

Le Ministre d'État chargé du Plan et du Développement, Président du Conseil National de la Statistique (CNS), communique :

Il m'a été donné de constater de manière insistante que malgré les multiples rappels à l'ordre, plusieurs enquêtes ou études visant à calculer des indicateurs socio-économiques, à partir de collectes d'informations quantitatives et qualitatives auprès de tierces personnes, sont réalisées sur l'étendue ou une partie du territoire de la République du Bénin sans le Visa préalable du Conseil National de la Statistique. En plus, les résultats de ces opérations de collecte non approuvées sont publiés, en dépit de la législation, avec de nombreux risques et atteintes graves à l'image de la Nation.

Pour mettre fin à cette tendance préjudiciable à la crédibilité des statistiques officielles, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°99-014 du 12 avril 2000 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique, **« Toute enquête, toute étude statistique ou socioéconomique des services publics et des organismes internationaux doit être soumise au visa préalable du Conseil National de la Statistique. De même, toute enquête, toute étude statistique ou socio-économique des organismes et personnes privés, pouvant fournir des indicateurs statistiques et dont le champ couvre au moins une commune ou un département du Bénin, doit être soumise au visa préalable du Conseil National de la Statistique »**. Par ailleurs, le même article stipule que **« pour toute enquête non astreinte au visa statistique, le Conseil National de la Statistique doit être informé par correspondance adressée à l'INSAE avant le début de la collecte »**.

Aussi, faut-il rappeler que l'article 22 de la même loi dispose que les résultats des enquêtes et études statistiques réalisées sans le visa préalable du Conseil National de la Statistique sont frappés de nullité. De même, en cas de préjudice aux intérêts de la Nation ou de personnes privées et d'influences trompeuses sur les comportements de tierces personnes, les organisateurs d'une telle enquête devront répondre de leurs actes, conformément aux dispositions pénales de ladite loi.

Par conséquent, il convient que les organismes internationaux, services publics et personnes privées concernés prennent leurs responsabilités pour se conformer à l'obligation d'obtenir le visa statistique avant la réalisation de toutes les enquêtes et études statistiques visées à l'article 4 évoqué supra, qu'ils initient, financent ou mènent.

La procédure de demande du visa statistique est accessible sur le site internet « www.insae-bj.org ».

Fait à Cotonou, le 31 AOUT 2020



Pour le Ministre d'Etat, & P.O
Le Directeur de Cabinet,

ALASTAIRE SENA ALINSATO